

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.288

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux -
réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la
manifestation « TERRAIN D'AVENTURES » par la Verrerie d'Alès le dimanche
13 septembre 2026 de 10h à minuit - parking du city parc rue Brouzen**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la
prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des
activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine
public et des débits de boissons temporaires,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant la demande formulée par la Verrerie d'Alès - pôle national cirque Occitanie - Pôle
Culturel de Rochebelle - chemin de Saint-Raby - 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation
« TERRAIN D'AVENTURES », le dimanche 13 septembre 2026, de 10h à minuit, sur le domaine
public de la ville d'Alès,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la
mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public
en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la
circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette
manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 030-213000078-20260904-2026_00642-AR



ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès - pôle national cirque Occitanie, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « TERRAIN D'AVENTURES », est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parking du city parc situé rue Brouzen, le dimanche 13 septembre 2026, de 10h à minuit.

ARTICLE 2 :

La Verrerie d'Alès s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

L'organisateur, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des spectateurs et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 13 septembre 2026, de 10h à minuit, sur le parking du city parc situé rue Brouzen.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

L'organisateur est en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés et la voie ne pourra pas être fermée à la circulation des véhicules.

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

04 SEP. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

